

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

**STATUS REPORT OF THE WORKING GROUP ON A
Uniform Informal Public Appeals Act
RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL POUR UNE
loi uniforme sur les appels informels aux dons du public**

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Halifax (Nouvelle-Écosse)

Août 2010

Les origines du projet et le groupe de travail

[1] Le Comité consultatif sur le développement et la gestion du programme [ci-après appelé le CCDGP] a ajouté ce projet au programme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada [ci-après appelée la CHLC] en octobre 2009. Le sujet est l'un de ceux qui avaient été suggérés initialement comme projets susceptibles d'être entrepris conjointement avec la Uniform Law Commission des États-Unis. Le projet n'a pas été entrepris conjointement mais il a été accepté par le CCDGP en tant que projet distinct de la Section civile. Puisque l'ancienne Law Reform Commission of British Columbia et le Law Institute of British Columbia y avaient déjà beaucoup travaillé, le projet n'allait pas être trop lourd pour les ressources de la CHLC.

[2] Arthur Close a été prié de constituer le groupe de travail et de le diriger pour mener le projet à bien, ce qu'il a fait à l'automne 2009. Les personnes suivantes composent le groupe de travail.

M^e Gregory G Blue, c.r.

M^e Arthur L Close, c.r.

Professeur Michelle Cumyn

M^e Vera Mesenzew

Professeur Albert Oosterhoff

[3] Avocat-conseil principal du Law Institute of British Columbia, M^e Blue a été le principal auteur du rapport de la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique sur les fonds relatifs aux appels informels aux dons du public en 1993. M^e Arthur Close est ancien président de la CHLC. Le professeur Cumyn enseigne à l'Université Laval et a assisté la CHLC dans ses projets sur les associations non constituées en personnes morales et sur les contrats illégaux. M^e Mesenzew est avocate à la Banque royale du Canada et membre du barreau de l'Ontario et du Québec. Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Western Ontario, le professeur Oosterhoff a dirigé le projet de la CHLC sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance. M^e Blue et M^e Close sont membres du Groupe de travail chargé d'élaborer une loi uniforme sur les fiduciaires.

Appels informels aux dons du public – les problèmes

[4] Les appels aux dons du public font partie du quotidien. Les appels courants de dons sont habituellement effectués par des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes qui bénéficient des services de collecteurs de fonds expérimentés et d'avis professionnels. Cependant, il y a fréquemment aussi des appels de dons spontanés, surtout après un désastre tel qu'un sinistre ou une inondation. Ces appels peuvent survenir après la publication d'un article de presse sur une famille ou une personne en situation de détresse. Des campagnes pour des enfants ayant besoin de traitements médicaux spécialisés ailleurs que chez eux sont à présent des exemples familiers de ce type de campagne.

RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL POUR UNE LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONNS DU PUBLIC

[5] Contrairement aux campagnes ordinaires des organismes établis de collecte de fonds, une personne seule ou un petit groupe est souvent à l'origine des appels spontanés. Il y a rarement au départ création d'un organisme ou d'une fondation pour la gestion du fonds. Les collecteurs de fonds publient simplement un message demandant des dons et ouvrent peut-être un compte en banque pour détenir les fonds. Il se peut que l'on fasse appel à la presse et aux médias électroniques pour diffuser l'appel. L'urgence à l'origine de l'appel peut avoir une forte charge émotionnelle et la générosité avec laquelle le public répond est parfois surprenante. Le montant donné peut aller bien au-delà de ce qu'il faut pour satisfaire le besoin initial. L'appel devient parfois inutile, le besoin étant satisfait par le secteur public ou par d'autres sources. De grosses sommes peuvent toutefois déjà avoir été collectées. Parfois l'inverse se produit. Ce qui a été collecté ne suffit pas pour être d'une utilité quelconque.

[6] Dans les deux cas, il peut rester des fonds aux collecteurs de fonds. Il n'y a pas de problème si les modalités de l'appel prévoient clairement comment les fonds excédentaires ou inutilisés seront employés et si les donations sont faites dans cette optique. Cependant, dans le feu de l'action, les collecteurs de fonds n'ont peut-être pas pensé à la possibilité de donations excédentaires ou inutilisables.

[7] Au premier abord, il semble que les recours des collecteurs de fonds sont simples. Soit ils rendent l'argent, soit ils le remettent à une autre cause de valeur égale, soit ils le conservent pour de futures urgences de même nature. Cependant, toutes ces possibilités qui semblent aller de soi sont truffées de lacunes sur le plan juridique.

[8] Si la définition juridique de « bienfaisance »¹ s'applique à l'objet du fonds, le fait de rembourser les contributions constituerait probablement un abus de confiance. Ce serait également contraire au droit que les collecteurs de fonds remettent les fonds inutilisés à une cause d'égale valeur sans que le tribunal l'autorise. Les personnes qui lancent des appels spontanés pour l'intérêt public ou par humanitarisme apprécient rarement les subtilités des dispositions législatives concernant les organismes de bienfaisance. S'il y a urgence, il y a peu de temps ou il n'y a pas de temps pour obtenir un avis juridique sur le sujet.

[9] Si l'objet du fonds n'est pas légalement la bienfaisance, l'excédent peut devoir être remboursé aux donateurs. Il est probable toutefois que les collecteurs de fonds éprouveront des difficultés à cet égard. Nombre des donations seront probablement anonymes, les collectes se faisant souvent par porte à porte ou dans la rue. Dans cette situation, le nom des donateurs et le montant donné ne sont pas en général consignés. Il est presque certain qu'une partie des fonds à des fins non caritatives n'est pas remboursable pour de tels motifs. En outre, même si les donateurs peuvent être identifiés, le coût du remboursement peut fort bien excéder le montant à distribuer, si le montant des donations individuelles a été faible.

¹ Au sens populaire, « bienfaisance » a virtuellement le même sens que « bienveillance ». En droit par contre, le sens de « bienfaisance » est plus étroit. Il s'agit alors essentiellement d'un don privé à des fins publiques. On entend par « à des fins publiques » dans ce contexte un avantage pour l'ensemble ou pour une grande partie de la collectivité. L'objet du fonds doit en outre correspondre à une catégorie restreinte d'objets.

[10] Que faut-il faire en droit de la partie non remboursable, si les donateurs ont droit à ce que leur donation leur soit rendue ? La réponse choquerait tout le monde. *On ne peut rien en faire, sinon la laisser accumuler de l'intérêt indéfiniment ou encore la verser au tribunal.* Ceci a été confirmé en 1958 dans la célèbre affaire britannique *Re Gillingham Bus Disaster Fund*². À l'évidence, le droit est insatisfaisant à l'égard des excédents ou des parties inutilisables dans les fonds d'appel au public n'ayant pas été officiellement constitués.

[11] Les paragraphes qui précèdent sont tirés d'un rapport de la *Law Reform Commission of British Columbia* [ci-après appelée la LRCBC] publié en 1993³. La Commission avait donc cerné la première difficulté pour traiter rationnellement les excédents. Depuis lors, peu a été fait pour résoudre ce problème précis⁴.

[12] La seconde difficulté en ce qui concerne les fonds d'appel au public est que leur création est rarement bien documentée. Ainsi que le remarque la Commission⁵ :

[TRADUCTION] À l'instar de la plupart des autres relations juridiques, il y a moins de possibilités de conflits et de malentendus à propos des fiducies, si les droits, les pouvoirs et les obligations sont énoncés clairement dans un document écrit. Il faut encourager les fiduciaires des fonds d'appel au public à rédiger ce type de document. C'est à leur avantage d'exercer les pouvoirs administratifs que d'autres fiduciaires exercent normalement et d'établir des procédures de départ et de nomination de nouveaux fiduciaires. C'est aussi à leur avantage d'établir des restrictions de la responsabilité des fiduciaires de même nature que celles figurant régulièrement dans les actes de fiducie modernes. L'acte de fiducie explicite est d'autant plus important que les fiduciaires de fonds d'appel au public connaissent peu ou

² [1958] Ch. 300, confirmé [1959] Ch. 62 (C.A.). En 1951, un gros autocar a foncé dans plus d'une cinquantaine de cadets de la marine âgés de 10 à 13 ans qui défilaient dans la rue. Vingt-quatre cadets avaient été tués et les autres avaient été gravement blessés. Un fonds a été mis sur pied pour couvrir les frais funéraires des cadets décédés, pour aider les cadets blessés et pour soutenir de bonnes causes en rapport avec les cadets. Plus de 10 000 £ ont été recueillies, mais toute cette somme n'a pas été nécessaire car les assureurs de l'entreprise d'autocars ont réglé l'affaire à leurs dépens. Relativement à une demande présentée au tribunal par les fiduciaires, le juge Harman a conclu que l'excédent était des sommes collectées à des fins non caritatives, auxquelles les donateurs avaient droit en vertu d'une fiducie. Il a donc ordonné que la somme – 7 500 £ environ – soit versée au tribunal et qu'une enquête soit menée pour décider des ayant-droit à l'excédent. Les donateurs n'ont jamais été trouvés et les fonds sont restés au tribunal pendant 42 ans. Voir A.H. Oosterhoff, Robert Chambers, Mitchell McInnes et Lionel Smith, *Oosterhoff on Trusts: Text, Commentary and Materials*, 7^{ième} édition (Toronto : Thomson Reuters/Carswell, 2009), page 599; Donovan W.M. Waters, Mark R. Gillen et Lionel Smith, *Waters Law of Trusts in Canada*, 3^{ième} édition. (Toronto : Thomson/Carswell, 2005), page 441, note 357.

³ Rapport sur les fonds non officiels d'appel au public (LRC 129 1993), ci-après « le rapport de la BCLRC ». Voir http://www.bcli.org/sites/default/files/LRC129-Informal_Public_Appeal_Funds.pdf

⁴ Une solution administrative de répartition du fonds *Gillingham* est apparue bien des années plus tard. En 1992, quelques survivants des cadets blessés ont signalé au Treasury Solicitor que le fonds existait toujours et celui-ci a demandé au tribunal de le déclarer vacant (sans propriétaire). Le tribunal ayant accueilli la demande en 1993, le Treasury Solicitor a pu ainsi disposer du fonds pour le répartir parmi les survivants à titre d'octroi discrétionnaire. Les survivants ont présenté des demandes relatives au fonds qui a ensuite été réparti entre les 17 survivants du désastre, chacun ayant reçu un peu plus de 400 £. Voir le communiqué de presse du Treasury Solicitor du 1^{er} septembre 1993; *The Guardian*, 4 décembre 1993.

⁵ Précité, note 3 LRC 129, page 29.

RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL POUR UNE LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONNS DU PUBLIC

pas du tout l'administration des fiducies. Ces fiduciaires signeront plus vraisemblablement un acte de fiducie s'ils disposent d'une formule normalisée efficace, rédigée en termes clairs.

Les recommandations formulées dans le Rapport de la LRCBC abordent ces deux difficultés.

La démarche du groupe de travail

[13] Le groupe de travail a tenu plusieurs réunions par téléconférence depuis sa création. Il a d'abord étudié si le travail de la Commission de réforme du droit constituait un bon point de départ pour ses propres délibérations. Il a examiné dans le Rapport de la LRCBC la longue analyse du droit en vigueur concernant les excédents et les fonds d'appel au public pour décider si elle demeurait actuelle. Son actualité est bien réelle.

[14] Le groupe de travail a ensuite examiné la stratégie globale de la démarche exposée dans le Rapport de la LRCBC et si elle convenait pour élaborer une loi uniforme. Voici un bref exposé de la stratégie de la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique.

[15] La réforme devrait se faire par une loi distincte consacrée aux fonds d'appel aux dons du public plutôt que par modification de la *Trustee Act* en vigueur⁶.

- La loi proposée devrait avoir une application limitée de façon à exclure les activités de collecte de fonds d'organismes établis pour leurs fins habituelles.
- La loi proposée devrait confirmer que les fonds collectés pendant les appels aux dons du public sont détenus en fiducie pour les fins y prévues.
- La loi proposée devrait en grande partie s'appliquer par défaut et être susceptible d'être écartée par des documents et des règles plus particuliers créés pour régir l'appel aux dons du public.
- La loi proposée devrait confirmer le pouvoir du tribunal d'ordonner l'application des fonds excédentaires à des fins non caritatives.
- La loi proposée devrait prévoir un mécanisme de cession des petits excédents.

⁶ À l'époque, la *Trustee Act* était fondamentalement une nouvelle promulgation de la législation sur les fiduciaires adoptée à plusieurs reprises au 19^{ième} siècle au Royaume-Uni. Le comité du projet du Law Institute of British Columbia a envisagé d'incorporer la législation proposée dans la *Trustee Act* « moderne » qui était en cours de rédaction. Ceci n'a pas été fait pour les raisons énoncées ci-après dans le présent rapport.

CONFERENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- La loi proposée devrait prévoir un mécanisme de remboursement des sommes plus importantes aux donateurs susceptibles d'être identifiés, si l'appel de dons à des fins non caritatives génère un excédent.
- La loi proposée devrait inclure en annexe un modèle d'acte de fiducie prévoyant une structure de gestion par défaut pour la fiducie créée par l'appel de dons. Si une structure de gestion existe déjà, ce modèle ne s'appliquerait que dans la mesure où il ne serait pas en conflit avec cette structure.

[16] Le groupe de travail a conclu que même si quelques modifications étaient souhaitables, la démarche générale adoptée dans le Rapport de la BCLRC pourrait être reprise dans une loi uniforme sur le sujet. Ceci a donné lieu à un examen plus détaillé des questions soulevées dans le Rapport et des solutions proposées. Le résultat des délibérations du groupe de travail est l'avant-projet d'une version anglaise d'une loi intitulée : *Uniform Informal Public Appeals Act (Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public, la LUAIDP)*, accompagnée d'un projet de commentaires.

Quelques aspects de l'actuel projet de LUAIDP

La portée de la loi

[17] Un point de départ pour évaluer la portée de la loi est son concept de base, l'« appel », qui comporte une définition large afin d'inclure des communications variées aux fins de solliciter des dons. La définition est cependant immédiatement restreinte par l'exclusion d'« un message communiqué dans le cadre d'une collecte de fonds permanente ou ininterrompue ». Ainsi, aux fins de la loi, l'« appel » est limité aux appels sporadiques et informels.

[18] Deux autres dispositions viennent limiter l'application de la loi. La première prévoit que la loi ne s'applique pas aux fonds recueillis par un organisme enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada [ci-après appelée l'ARC] à titre d'organisme de bienfaisance ou par un organisme constitué en personne morale pour la poursuite de ses objets habituels⁷. La mention de l'enregistrement auprès de l'ARC constitue un critère de démarcation nette qui clarifiera l'applicabilité de la loi dans de nombreux cas qui pourraient sinon susciter des difficultés.

[19] La deuxième disposition qui limite l'application prévoit que la loi ne s'applique pas en présence de caractéristiques plus précises des documents qui régissent l'appel ou de modalités de l'appel qui peuvent entrer en conflit avec la loi⁸.

⁷ Paragraphe 2(2).

⁸ Paragraphe 2(1). Dans le présent rapport, l'expression « document régissant l'appel » est utilisée pour désigner tout ce qui est mentionné aux alinéas a), b), c) ou d) de ce paragraphe :

[TRADUCTION] 2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 1 à 6 de la présente loi s'appliquent aux fonds d'appel aux dons du public uniquement dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les modalités de l'appel de dons ou avec

a) une autre loi;

b) la constitution, la charte, le document de constitution ou les règlements d'un organisme ou d'une fondation constitué en personne morale;

RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL POUR UNE LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONNS DU PUBLIC

La fiducie

[20] La loi confirme qu'un fonds constitué à la suite d'un appel aux dons du public est sujet à une fiducie en faveur de la personne ou des personnes ou de l'objet à l'égard desquels l'argent est sollicité et est exécutoire que l'objet soit caritatif ou non. Les personnes responsables de la gestion et du versement d'un fonds d'appel au public sont les fiduciaires, et l'institution d'épargne auprès de laquelle les fonds sont déposés n'est pas fiduciaire. Parmi les personnes ayant le droit de mettre une fiducie à exécution, mentionnons les fiduciaire, les donateurs, les bénéficiaires, le procureur général et quiconque a un « intérêt suffisant » quant à l'exécution⁹.

Les modalités de la fiducie

[21] La loi confirme le rôle d'un acte de fiducie officiel et renvoie au modèle d'acte de fiducie [ci-après appelé le MAF] à l'annexe A, que les fiduciaires peuvent adopter. L'acte de fiducie rédigé aux fins de l'appel aux dons du public est réputé inclure le modèle d'acte de fiducie dans la mesure où celui-ci n'entre pas en conflit avec ses autres dispositions, les modalités de l'appel aux dons du public ou les autres documents pertinents. Cela peut comprendre la totalité du modèle d'acte de fiducie en l'absence de document régissant l'appel aux dons du public¹⁰.

Les fonds excédentaires

[22] Selon leur définition, les « fonds excédentaires » désignent l'argent ou d'autres biens qui demeurent dans un fonds d'appel au public et qui ne sont plus nécessaires ou ne peuvent être utilisés aux fins de l'objet exposé dans l'appel. Pour éviter une issue comme celle dans *Gillingham*, la loi prévoit plusieurs mesures¹¹. Premièrement, elle prévoit qu'en cas de fonds excédentaires, aucune fiducie n'est créée en faveur d'un donateur¹². Deuxièmement, la doctrine cy-près s'étend aux fiducies à fins non caritatives. Le tribunal est autorisé à approuver un plan de distribution de fonds excédentaires. Une distribution peut être faite à des fins caritatives, que l'appel qui a donné lieu au fonds excédentaires ait été caritatif ou non. Si l'appel aux dons avait un objet non caritatif, le tribunal peut autoriser une distribution à une autre fin non caritative compatible avec l'esprit de l'appel.

c) un contrat;

d) un acte de fiducie mentionné au paragraphe 4(1) qui régit ou régleme la fonds d'appel aux dons du public.

⁹ Article 3.

¹⁰ Article 4.

¹¹ Article 5.

¹² Article 6 décrit les circonstances dans lesquelles un donateur peut avoir droit à un remboursement dans les cas de fonds excédentaires.

[23] Quiconque a le droit de mettre la fiducie à exécution peut présenter au tribunal une demande de distribution des fonds excédentaires. Une demande au tribunal peut toutefois être inutilement coûteuse et lourde si les fonds excédentaires sont peu élevés. Pour cette raison, si les fonds excédentaires se situent en-deçà d'un seuil désigné, la loi autorise les fiduciaires à distribuer les fonds excédentaires à un organisme ou des organismes de charité désignés dans une annexe de la loi ou un règlement. Dans la loi, la valeur proposée du seuil est de 10 000 \$.

Les remboursements

[24] Si l'appel avait un objet caritatif, le donateur n'a pas droit à un remboursement en cas de fonds excédentaires. Toutefois, dans le cas d'un appel à fins non caritatives, d'autres considérations peuvent entrer en compte. Puisque les donateurs sont souvent motivés à contribuer uniquement à la fin précise de la campagne, la personne qui a fait un don important devrait être en mesure d'en obtenir le remboursement si le don ne sera pas utilisé à cette fin. La loi permet à un tel donateur de demander un remboursement ou une nouvelle application d'une part *proportionnelle* des fonds excédentaires. Ce droit à un remboursement ne survient que dans le cas d'une donation évaluée à 100 \$ ou plus et uniquement lorsque le donateur a, au moment du don, présenté par écrit une demande de remboursement dans le cas où il y aurait des fonds excédentaires. Dans le rare cas du don d'un bien immobilier qui n'est plus nécessaire ou ne peut plus être utilisé pour l'objet de l'appel, le donateur peut avoir droit à sa remise.

Capitalisation

[25] Dans certaines provinces, la loi, s'appuyant sur une loi anglaise de 1800, limite la durée de capitalisation des fonds (la règle interdisant la capitalisation)¹³. Bien que la règle interdisant la capitalisation ne s'applique pas aux fiducies caritatives, dans les provinces où la règle est en vigueur, il se peut que la période de capitalisation autorisée, 21 ans dans la plupart des cas, soit trop courte pour permettre la pleine réalisation des objets d'un fonds d'appel au public à fins non caritatives. Pour ce motif, le projet de loi prévoit l'autorisation d'une période beaucoup plus longue pour les fonds à fins non caritatives (80 ans)¹⁴, et l'application de l'ancienne règle interdisant la capitalisation est abrogée à leur égard¹⁵.

Modèle d'acte de fiducie

[26] Le modèle d'acte de fiducie présenté à l'annexe A de la loi incorpore la plupart des caractéristiques qui, selon le groupe de travail, se retrouveraient dans un acte de fiducie élaboré expressément pour la plupart des appels informels aux dons du public. Les objets de l'appel et les motifs de sa création sont suffisamment ouverts pour que le modèle soit adapté aux circonstances de la situation particulière. Le MAF contient des exemples de situations pour aider les collecteurs de fonds à adapter leur appel sans l'aide des avocats.

¹³ *Accumulations Act, 1800*, 39 et 40 George III, c. 98, loi plus connue sous le nom de *Thellusson Act*.

¹⁴ Paragraphe 7(1).

¹⁵ Paragraphe 7(2). Dans les provinces qui ont adopté des dispositions législatives abrogeant la règle interdisant la capitalisation, le paragraphe 7(2) peut être omis.

**RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL POUR UNE
LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONS DU PUBLIC**

[27] Parmi les questions précises visées par le MAF, mentionnons les suivantes :

[28] Un énoncé des obligations des fiduciaires, y compris l'exigence selon laquelle ils doivent, au moins une fois par année, examiner la question de savoir si l'argent qui se trouve dans le fonds est nécessaire ou peut être utilisé pour ses objets. Si ce n'est pas le cas, il s'agit de fonds excédentaires qui doivent être traités en conséquence.

[29] Les pouvoirs des fiduciaires en ce qui a trait aux aspects suivants :

- d'autres appels et dons;
- les paiements à même le fonds;
- les placements et autres manières de gérer le fonds;
- l'utilisation de mandataires et de conseillers professionnels;
- le transfert du fonds à un autre organisme ayant des objets semblables, y compris un organisme constitué par les fiduciaires.
- Les pouvoirs discrétionnaires des fiduciaires relativement à l'administration du fonds.
- La capacité des fiduciaires d'agir selon une majorité.
- Le retrait et la nomination des fiduciaires.

[30] Dans la mesure du possible, le MAF évite le langage juridique technique afin d'encourager son adoption par des fiduciaires qui ne sont pas avocats.

Lien avec le projet de *Loi uniforme sur les fiduciaires*

[31] Des travaux sont actuellement en cours pour l'élaboration de la *Loi uniforme sur les fiduciaires* [ci-après appelée la LUF]. Ce projet s'appuie également sur le travail visant la réforme des lois de la Colombie-Britannique comme point de départ¹⁶. Puisque le droit des fiducies est au cœur des deux projets, il est naturel de se demander si les travaux concernant les fonds d'appel aux dons du public ne devraient tout simplement pas être intégrés à un projet plus vaste.

[32] Le comité du projet qui a élaboré le Rapport de la BCLI de 2004 s'est posé la même question. Le comité a conclu que la *Loi sur les fiduciaires*, une loi plus étendue, s'appliquait à un niveau général beaucoup plus élevé et que la loi relative aux appels aux dons du public était plus détaillée en ce qu'elle visait une situation précise qui convenait peu à une loi d'application générale concernant les fiducies. Il a conclu qu'une loi distincte valait mieux pour les appels aux dons du public.

[33] La même préoccupation existe à l'égard du travail sur les deux projets de la CHLC et le groupe de travail est d'accord pour aller de l'avant avec le présent projet comme un projet dont le but est l'élaboration d'une loi uniforme distincte. Cette approche connaît un précédent récent. En 2007, la CHLC a adopté la *Loi uniforme sur les fiducies de revenu* en réponse aux besoins de fournir une structure de gestion des fiducies de revenu qui étaient devenues un véhicule de placement populaire au moment où le projet a été ajouté à la programmation de la CHLC. Cette loi uniforme, qui certes visait un aspect du droit des fiducies, était si précise et si détaillée quant à sa rédaction qu'elle fonctionnerait mieux en tant que loi distincte plutôt qu'à titre de loi plus étendue d'application générale dans le domaine du droit des fiducies.

[34] Cependant, la LUAIDP proposée et la LUF proposée ne s'appliqueraient pas isolément. Un fonds créé en vertu d'un appel aux dons du public serait une fiducie et, sous réserve d'exceptions précises, serait assujéti à la plupart des dispositions de *Loi sur les fiduciaires*, telles les dispositions concernant les placements effectués par les fiduciaires.

[35] Il existe également de nombreux domaines dans lesquels les deux lois uniformes, du moins dans leur version la plus récente, se chevauchent et visent la même question. Cette situation est voulue. Rien ne garantissant que les deux lois uniformes seront adoptées dans un ressort particulier, quelques modifications du droit actuel sont donc intégrées aux deux lois de façon qu'elles puissent au besoin s'appliquer indépendamment l'une de l'autre, si nécessaire. Voici trois exemples :

- Dans les deux lois, serait abolie la nécessité de montrer une « intention caritative générale » pour l'application de la doctrine.

¹⁶ Law Institute of British Columbia, *A Modern Trustee Act for British Columbia* (2004).

RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL POUR UNE LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONNS DU PUBLIC

- Les deux lois pourraient au besoin répondre à un scénario de type *Gillingham*, même si la LUAIDP prévoit une gamme d'options plus élaborées.
- Les deux lois permettraient la mise à exécution de certaines fiducies à fin non caritative bien que les objets autorisés par chacune des lois ne soient pas identiques.
- Les travaux concernant les deux lois uniformes se poursuivent. Puisque certains membres font partie des deux groupes de travail, les deux lois devraient être élaborées de façon harmonieuse.

Mise en œuvre au Québec

[36] La LUAIDP constituera une loi élaborée principalement pour être mise en œuvre dans les provinces canadiennes de common law. Une version française de cette loi sera mise au point à une étape ultérieure de ce projet et elle sera très utile dans les provinces de common law qui fonctionnent dans les deux langues officielles. Le groupe de travail a conclu que les principes de la LUAIDP peuvent être adoptés au Québec même s'il s'agit d'un ressort de droit civil. L'adoption d'une loi distincte offrira de meilleurs résultats que des modifications qui seraient apportées au Code civil du Québec [ci-après appelé CCQ].

[37] Le groupe de travail est d'avis que la version française de la loi de common law ne constitue pas le meilleur moyen de la mettre en œuvre au Québec. Il y a lieu d'adopter une loi propre au Québec, rédigée selon le style qui y prévaut habituellement et correspondant plus étroitement aux notions de droit civil et au CCQ. Sous réserve de la disponibilité des rédacteurs, voici la ligne de conduite que le groupe de travail prévoit adopter. Il espère que le « projet du Québec » soit achevé à temps pour qu'il puisse faire l'objet de consultations plus approfondies au Québec.

Fonds d'appel aux dons du public et institutions financières

[38] Un élément commun dans presque tous les fonds d'appel au public est que la personne ou les personnes à la tête de l'appel ouvriront un compte dans une banque ou dans une institution de dépôt semblable. La presse peut souvent rendre publics les détails du compte en incitant la population à faire des dons directement au moyen d'un dépôt. Puisque les banques jouent un rôle essentiel à l'égard des fonds d'appel au public, le groupe de travail a estimé qu'il était important de recueillir des renseignements sur les pratiques bancaires concernant de tels comptes afin que la LUAIDP soit en harmonie avec ces pratiques.

[39] Selon les renseignements préliminaires recueillis, il existe une grande variété de pratiques bancaires en ce qui concerne des questions portant, entre autres, sur la personne qui a le droit d'ouvrir un compte pour le fonds, le genre de compte qui peut être ouvert et la durée maximale du compte. Il semble exister une diversité de pratiques non seulement entre les différentes banques, mais également au sein d'une même banque, soit au

niveau d'une succursale ou d'une région. Le groupe de travail s'attend à obtenir plus de renseignements à mesure que le projet avance.

[40] Le groupe de travail espère que l'élaboration d'une loi uniforme sur les fonds d'appel incitera les banques à examiner leur propre rôle dans ce domaine et à mettre au point des pratiques qui s'harmonisent avec la loi et les unes avec les autres. Un élément particulier de ce qui précède est l'utilisation du modèle d'acte de fiducie présenté en annexe de la LUAIDP. Ceux qui dirigent l'appel sans avoir élaboré un document qui le régit devraient s'attarder au MAF, et ils devraient être incités à le remplir ou à élaborer un document qui régit l'appel qui soit plus étroitement adapté à leurs besoins.

Conclusion : consultation et suite à donner

[41] L'ébauche actuelle de la LUAIDP existe uniquement en anglais. Ce projet constituera la base d'un document de consultation que le groupe de travail diffusera aux personnes et aux organismes concernés. L'aide des représentants de chaque ressort de la CHLC sera sollicitée à cette fin. En août 2010, les représentants des provinces et des territoires auront reçu des exemplaires du document de consultation afin qu'ils les distribuent à leur guise à leurs délégués et à d'autres personnes qui souhaiteraient participer à la consultation¹⁷. En raison de cette diffusion non officielle, le projet actuel ne fait pas officiellement partie de ce rapport écrit¹⁸, même s'il sera mentionné dans la présentation orale du présent rapport.

[42] Après la réunion d'août 2010, le groupe de travail examinera le projet à la lumière des commentaires reçus et entreprendra la rédaction du texte définitif de la LUAIDP. Cette version fera office de « directives » pour les conseillers législatifs qui la réviseront au besoin pour présenter une version anglaise de la LUAIDP qui respecte toutes les conventions de rédaction. Il s'agira de la version « officielle » qui sera recommandée à la section civile pour adoption en 2011. Une version française sera également rédigée. Selon la disponibilité des rédacteurs, cette version pourrait être rédigée en même temps que la version anglaise au lieu de faire traduire cette dernière.

¹⁷ Le mode de consultation et de mise en œuvre au Québec a été mentionné plus tôt.

¹⁸ Évitant ainsi les frais de traduction d'un document essentiellement éphémère.